

Nombre de membres en exercice : 31  
Nombre de membres présents : 20  
Quorum du vote : 16  
Nombre de membres votants : 19  
Date de convocation : 17 mars 2023

**DELIBERATION N°7  
DU COMITE SYNDICAL  
SEANCE DU 29 MARS 2023**

**INTERET COMMUN**

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-neuf mars à dix-huit heures, un Comité syndical s'est réuni à Die, sous la présidence de Gérard CROZIER.

**Conseil Départemental** : M. Daniel GILLES

**Communauté de communes du Crestois, Pays de Saillans, Cœur de Drôme** : Mmes Dominique BALDERANIS (suppléante de Gilles MAGNON), Agnès FOUILLEUX, Dominique MARCON ; MM. Christophe LEMERCIER, Jean-Philippe ROCHE, Frédéric TRON

**Communauté des communes du Diois** : Mmes Anne-Line GUIRONNET, Michèle PHILIPPE, MM. Pascal BAUDIN, André GIRARD, Daniel ROLLAND, Alain BONNARD (suppléant de Gérard PERDRIX)

**Communauté de communes du Val de Drôme** : MM. Robert ARNAUD, Gilbert CHAREYRON (suppléant de Claude AURIAS), Philippe CHAVE (suppléant de Jean SERRET), Gérard CROZIER, Jean-François FAURE (suppléant de Francis FAYARD), Cyrille VALLON

**Autres présents** :

**SMRD** : Mme Caroline JEANJEAN, MM. ARNAUD David, BIELAKOFF Olivier, Julien NIVOU

**CCD** : M. Dominique JOUBERT

**Étaient excusés** :

**Conseil Départemental** : Mme Martine CHARMET ; MM. David BOUVIER, Jacques LADEGAILLERIE, Éric PHELIPPEAU

**Communauté de communes du Crestois, Pays de Saillans, Cœur de Drôme** : ; MM. Gilles MAGNON, Jean-Pierre POINT, Franck MONGE

**Communauté des communes du Diois** : Mme Dominique VINAY ; M. Gérard PERDRIX

**Communauté de communes du Val de Drôme** : Mme Régine CHALEAT ; MM. Claude AURIAS, Francis FAYARD, David GARAYT, René ESTEOULLE, Jean-Marc PEYRET, Jean SERRET

**OBJET : ADHÉSION AGENCE FRANCE LOCALE (AFL)**

Le Président rappelle que la PPI 2021-2025 du SMRD prévoit le recours à l'emprunt afin d'assurer le financement du reste à charge des opérations programmées.

Il indique que, parmi les établissements bancaires, le groupe Agence France Locale (AFL) a été créé par et pour les collectivités dans l'objectif de leur offrir un accès à la ressource financière, dans les meilleures conditions et en toute transparence. L'AFL compte actuellement presque 500 collectivités actionnaires et a déjà emprunté près de 7 milliards d'euros, dont 1 milliard de crédits octroyés en 2020.

Il souligne que, pour pouvoir bénéficier de l'accès aux ressources financières (prêt long terme, lignes de trésorerie, crédits avec phase de mobilisation, prêts relais), il faut adhérer au groupe AFL, sous réserve de répondre aux conditions préalables définies par le code général des collectivités territoriales, les statuts de la Société Territoriale et du pacte d'actionnaires, ainsi résumées :

- Vérifier l'**éligibilité** de la collectivité, basée sur la capacité de désendettement de la collectivité (constatée sur l'exercice N-2) et sa situation financière (solvabilité) ;
- Verser un **capital initial** (ACI : apport en capital initial) défini ainsi : le maximum entre 0,9% de l'encours de la dette (exercice à choisir) ou 0,3% des recettes réelles de fonctionnement (exercice N-2).

Pour le SMRD, s'agissant du 1<sup>er</sup> critère, l'AFL a donc calculé la note financière de la collectivité (soit 3,46 soit inférieur au seuil de 6,00 : le SMRD est donc éligible. Pour le versement du capital initial, l'ACI, il serait de 3 500 euros (calculé sur les recettes réelles de fonctionnement ou les stocks de dette au

31/12/2021). L'adhésion est effective au moment du versement de l'ACI (payable en 1,3 ou 5 fois) et peut signer un financement après signature du pacte d'actionnaires.

En outre, la création du groupe Agence France Locale ayant pour fondement un mode de financement efficace, répondant à des contraintes fortes de transparence et satisfaisant à l'intérêt général, un double mécanisme de garantie a été créé (dispositions de l'article L.1611-3-2 du CGCT) comme suit :

- La Société Territoriale renouvelle annuellement une garantie aux bénéficiaires des créanciers de l'Agence France Locale à hauteur d'un montant défini par le Directoire et approuvé par le Conseil de surveillance ;
- Une garantie autonome à première demande est consentie par chaque entité membre chaque fois qu'elle souscrit un emprunt d'au moins d'un an de terme auprès de l'Agence France Locale ou le cas échéant cédé sur le marché secondaire à l'Agence France Locale par un tiers prêteur. Cette garantie est organisée au profit exclusif des créanciers de l'Agence France Locale déclarés éligibles à la garantie (un Bénéficiaire).

Le montant de la garantie correspond, à tout moment, au montant de l'encours de dette du Membre (principal, intérêts courus et non payés et éventuels accessoires). Ainsi, si le Membre souscrit plusieurs emprunts auprès de l'Agence France Locale, chaque emprunt s'accompagne de l'émission d'un engagement de Garantie, quelle que soit l'origine du prêt, telle que, directement conclu auprès de l'Agence France Locale ou cédé par un tiers prêteur.

La garantie est une garantie autonome au sens de l'article 2321 du code civil. En conséquence, son appel n'est pas subordonné à la démonstration d'un défaut de paiement réel par l'Agence France Locale. La durée maximale de la garantie correspond à la durée du plus long des emprunts souscrits par le Membre auprès de l'Agence France Locale, augmentée de 45 jours.

Chacune des deux garanties peut être appelée par deux catégories de personnes : (i) un Bénéficiaire, (ii) un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires. La garantie consentie par le Membre peut également être appelée par la Société Territoriale. Les circonstances d'appel de la présente Garantie sont détaillées dans le modèle figurant en annexe à la présente délibération.

En conclusion, la délibération porte adhésion à la Société Territoriale et approbation de l'engagement de garantie annuel pour l'exercice 2023 (Garantie à première demande, en annexe) afin que l'entité considérée puisse dès son adhésion effective solliciter un ou plusieurs prêt(s) auprès de l'Agence France Locale.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1611-3-2 et son article D.1611-41 ;

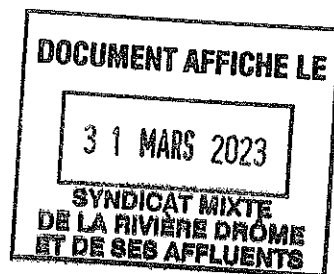
Vu l'annexe à la présente délibération ;

Vu la note explicative de synthèse sur l'adhésion soumise à délibération visée à l'article D. 1611-41, 3° du CGCT et précisant l'effectivité du respect des critères mentionnés à l'article D. 1611-41° du CGCT figurant en Annexe ;

Après avoir constaté qu'elle respecte effectivement les critères mentionnés à l'article D. 1611- 41 du code général des collectivités territoriales ; et après en avoir délibéré, le Comité syndical, XX :

- APPROUVE l'adhésion du SMRD à l'Agence France Locale – Société Territoriale ;
- APPROUVE la souscription d'une participation au capital de l'Agence France Locale – Société Territoriale d'un montant global de 3 500 euros (l'ACI), établi sur la base des Comptes de l'exercice 2021, en fonction de l'encours de la dette de 2021 soit 386 333.00 € ;
- AUTORISE l'inscription de la dépense correspondant au paiement de l'ACI au chapitre 26, section d'investissement du budget du SMRD ;
- AUTORISE le Président à procéder au paiement de cette participation au capital de l'Agence France Locale - Société Territoriale d'un montant de 3 500.00 € en 2023 ;
- AUTORISE le Président à signer le contrat de séquestre si ce compte devait être ouvert pour le versement des tranches d'apport en capital ;
- AUTORISE le Président à signer l'acte d'adhésion au pacte à l'issue du conseil d'administration de l'Agence France Locale – Société Territoriale qui actera l'entrée formelle au capital du SMRD ;
- AUTORISE le Président à prendre et/ou signer tous les actes et documents nécessaires à l'adhésion et à la participation du SMRD à l'Agence France Locale – Société Territoriale ;

- DESIGNER Gérard Crozier en sa qualité de Président, et Pascal Baudin en sa qualité de 1<sup>er</sup> Vice-Président en tant que représentants titulaire et suppléant du SMRD à l'Assemblée générale de l'Agence France Locale - Société Territoriale. En tant que syndicat mixte ouvert, le SMRD demande son rattachement au collège des Communes ;
- AUTORISE le représentant titulaire du Syndicat Mixte de la Rivière Drome et de ses affluents ou son suppléant à accepter toutes autres fonctions qui pourraient leur être confiées dans le cadre de la représentation au sein du Groupe Agence France Locale (Conseil d'Administration, présidence, vice-présidence, membres titulaires ou suppléants des éventuelles commissions d'appels d'offres, Conseil de Surveillance, Conseil d'Orientation, etc.), dans la mesure où ces fonctions ne sont pas incompatibles avec leurs attributions ;
- OCTROYE une garantie autonome à première demande (ci-après « la Garantie ») du SMRD dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale (les Bénéficiaires) :
  - le montant maximal de la Garantie pouvant être consenti pour chaque exercice du mandat est égal au montant maximal des emprunts que le SMRD est autorisé à souscrire pour chaque exercice ;
  - la durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenus par le Syndicat Mixte de la Rivière Drome et de ses affluents auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours.
  - la Garantie peut être appelée par chaque Bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires ou par la Société Territoriale ; et
  - si la Garantie est appelée, le SMRD s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de cinq jours ouvrés ;
  - le nombre de Garanties octroyées par le Président sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale dans la limite des sommes inscrites au budget primitif de référence, et sous réserve que le montant maximal de chaque Garantie soit égal au montant tel qu'il figure dans l'engagement de garantie ;
- AUTORISE le Président ou son représentant, pendant son mandat, à signer le ou les engagements de Garantie pris par le SMRD, dans les conditions définies ci-dessus, conformément au modèle présentant l'ensemble des caractéristiques de la Garantie et figurant en annexe ;
- AUTORISE le Président pendant la durée de son mandat à :
  - prendre et/ou signer tous les actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de la garantie autonome à première demande accordée par le Syndicat Mixte de la Rivière Drome et de ses affluents aux créanciers de l'Agence France Locale bénéficiaires des Garanties ;
  - engager toutes les procédures utiles à la mise en œuvre de ces actes et documents ;
- AUTORISE le Président à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.



Le Président du SMRD,  
Gérard CROZIER

SYNDICAT MIXTE DE LA RIVIERE  
DROME ET DE SES AFFLUENTS

